

 COMUP	Réquisition d'une ambulance en prévention au profit des sapeurs-pompiers	
Auteur : COMUP Validé par : COMUP / 26.10.2017	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.11.2017	Directive 13

1. But

Fixer les règles d'alarme et d'engagement d'une ambulance en prévention au profit des sapeurs-pompiers

2. Champ d'application

- Régulateurs sanitaires de la CASU 144
- Chef d'intervention désigné des sapeurs-pompiers lors d'une intervention feu

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Directive provisoire 1 concernant la conduite sanitaire en cas d'évènement majeur, de crise ou de catastrophe, du 26 octobre 2017.

4. Mise en œuvre

a) Principe de base

A titre de moyen préventif, le chef d'intervention désigné des sapeurs-pompiers peut demander une ambulance sur site à titre préventif à la CASU 144.

Par principe, une ambulance n'accompagne pas automatiquement le train d'intervention des sapeurs-pompiers.

b) Critères de base qui définissent la réquisition en prévention d'une ambulance sanitaire

Toute intervention des sapeurs-pompiers dont l'utilité est justifiable par le chef d'intervention.

c) Centrale d'alarme et d'engagement et échange d'information

Seule la CASU 144 est habilitée à engager les moyens sanitaires sur demande de la Centrale d'engagement feu.

Aussi longtemps qu'il s'agit d'une mission préventive, soit en l'absence avérée de patients, les moyens sanitaires se déplacent en priorité 2 (P2). Dès que des patients éventuels sont signalés, la CASU 144 régule cette intervention selon les standards habituels.

La CASU 144 garde la compétence de désengager le moyen sanitaire en prévention en cas d'absolue nécessité, soit pour le réengager sur une urgence sanitaire avérée. Si le cas se présente, la CASU 144 est responsable d'attribuer un moyen sanitaire de substitution en prévention dès qu'un tel moyen est disponible.

d) Lead sanitaire de la place sinistrée et montée en puissance des moyens sanitaires

L'ambulancier leader (AL) est tenu d'informer le chef d'intervention sapeur-pompier de ses décisions et vice-versa. A ce titre, il est tenu de porter la chasuble ad hoc et de participer aux différents rapports de conduite de l'intervention.

La montée en puissance se fera selon la directive provisoire 1 concernant la conduite sanitaire en cas d'évènement majeur, de crise ou de catastrophe, du 26 octobre 2017.

 COMUP	Réquisition d'une ambulance en prévention au profit des sapeurs-pompiers	
Auteur : COMUP Validé par : COMUP / 26.10.2017	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.11.2017	Directive 13

Engagement du SMUR

Cas échéant, la requête peut être faite dès que l'ambulancier leader est sur site et qu'il a procédé à la première évaluation de la situation.

e) Durée d'engagement

La durée maximale d'engagement d'une ambulance en prévention est de **120 minutes** dès son arrivée sur site.

Au-delà, se référer à la lettre d, de manière anticipée.

f) Facturation

La mise à disposition d'une ambulance en prévention au profit des sapeurs-pompiers ne fait l'objet d'aucune facturation.

Toutefois, en cas de transport et/ou de prise en charge sanitaire, le service établira une facture au patient, y.c. aux membres des forces d'intervention.

g) Zone particulière de La Neuveville

Les moyens sanitaires requis en prévention au profit des sapeurs-pompiers pour le territoire de La Neuveville sont placés sous la juridiction et les dispositions du canton de Berne. Les moyens sanitaires en préservation sont délégués par la CASU 144 BE.